

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « forage pour irrigation agricole en zone de
répartition des eaux sur la commune d'Argentan » dans l'Orne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002132 relative au projet de création d'un forage pour irrigation agricole en zone de répartition des eaux sur la commune d'Argentan, reçue le 27 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 26 avril 2017 et sa contribution en date du 16 mai 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne le 26 avril 2017 et sa contribution en date du 16 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création à Argentan, en zone de répartition des eaux¹, par le groupement agricole d'exploitation en commun des Blandinières, d'un forage de 25 mètres de profondeur, respectant la norme NF X 10-999, afin de remplacer un puits artésien dysfonctionnel d'une trentaine d'années ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 50 000m³ d'eau par an, et un maximum de 70m³ d'eau par heure, destiné à l'irrigation des cultures en substitution de l'ancien puits dysfonctionnel ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°16-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage des terres » qui soumet à un examen au cas par cas les « projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées » ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 25m de profondeur équipé de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une station de pompage électrique sera en outre mise en place ; qu'une cimentation sur une dizaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une margelle de béton et un capot de protection amovible fermé à clé seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser ;

Considérant la localisation du projet :

- à 250 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Haute vallée de l'Orne et affluents » ;
- à respectivement 900 et 1000 mètres de deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, les « Marais de Grogny » à l'ouest et la « Carrière de Belle-Eau » au sud ; à un peu plus de 2 kilomètres de la ZNIEFF de type II, « Prairies humides autour d'Argentan » au nord-est ;
- à un peu plus d'un kilomètre de deux sites d'inventaire du patrimoine géologique national, « Calcaire bathonien à bryozoaires d'Argentan » au nord et « Sables oolithiques bathoniens de Belle-Eau » au sud ;
- à environ 2 kilomètres de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site classé du « Château de Saint-Christophe-le-Jajolet et parc » au sud) ;
- à proximité (environ 250 mètres) de plusieurs zones de prairies, cultures et boisements humides situées dans l'emprise ou à proximité du site Natura 2000 ;
- à environ 600 mètres du périmètre de protection éloignée, et à environ 1,1 kilomètre du périmètre de protection rapproché du forage « zone industrielle » localisé dans la commune voisine de Sarceaux ;
- à près de deux kilomètres du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable dit de « La Genterie » localisé dans la commune voisine de Juvigny-sur-Orne ;

Considérant en outre la situation du projet par rapport aux risques suivants :

- dans une zone de risque de remontées de nappes pour les infrastructures profondes (nappe située de 2,5 à 5 mètres de profondeur) ;
- à moins de 200 mètres de zones inondables et environ 400 mètres de zones de débordements de nappes identifiées, à l'ouest, au plan de prévention des risques inondations (PPRi) Orne amont ;

Considérant le rayon d'influence estimé du pompage de 213,24 mètres à 275,30 mètres autour du forage ; que ce dernier se situe à environ 250 mètres de zones humides justifiant en grande partie le classement de ce secteur en zone spéciale de conservation Natura 2000 ; sans informations complémentaires du porteur de projet, que le projet de forage artésien soit déconnecté des zones humides environnantes et, en conséquence, ne semblerait pas affecter gravement leur préservation et celle des espèces remarquables qui s'y sont développées ;

Considérant le respect de la norme NFX 10-999 par l'entreprise de forage et par conséquent la limitation des risques de pollution de la nappe lors de la foration, indépendamment du risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation qui semble pour sa part prévenu par la réalisation d'une cimentation de

¹ Zone de répartition des eaux (ZRE) : zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant la non augmentation des volumes prélevés du présent projet prévoyant le pompage d'eau depuis la masse d'eau HG308 « Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin » classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour irrigation agricole en zone de répartition des eaux sur la commune d'Argentan, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 1 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*